



# Prise d'acte = le Conseil de Prud'hommes doit statuer sous un mois

Fiche pratique publié le **03/07/2014**, vu **1916 fois**, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

## PROCÉDURE PRUD'HOMALE ACCÉLÉRÉE POUR LA PRISE D'ACTE DE RUPTURE PAR LE SALARIÉ

La [prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié](#) a **fait son entrée dans le code du travail** en offrant une **procédure prud'homale accélérée pour les salariés**.

[IMG\\_20140506\\_101441](#) Dans l'hypothèse d'une prise d'acte par le salarié, [la loi du 1er juillet 2014](#), impose à la juridiction prud'homale de statuer **dans le mois de sa saisine**.

Rappelons qu' [un salarié qui reproche à l'employeur des manquements suffisamment graves](#) pour empêcher la poursuite du contrat de travail au sein de l'entreprise, peut, sur le fondement de **l'article 1184** du code civil et, en l'absence de texte, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de cassation, « prendre acte de la rupture de son contrat ».

Cette procédure **entraîne la cessation immédiate du contrat de travail**.

Cependant, tant que la juridiction prud'homale n'a pas qualifié cette rupture ([en licenciement ou en démission](#)) et statué sur ses effets, la situation du salarié est précaire : le salarié ne bénéficie d'aucune protection sociale.

Or les délais devant les juridictions prud'homales **sont parfois très longs...**

[Le loi relative à la procédure d'accélération applicable devant le conseil de prud'hommes dans le cadre d'une prise d'acte de rupture du contrat de travail par le salarié a été publiée.](#)

Voici le nouvel article : « **Art. L. 1451-1.** – Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, **l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.** »

**C'est une bonne nouvelle pour le salarié.**

Mais les conseils des prud'hommes auront-ils **la capacité de traiter aussi rapidement les nombreux dossiers à venir?**

**Les cabinets d'avocats** tant pour les salariés et que pour les employeurs pourront-ils raisonnablement **défendre leur client dans des délais aussi courts tout en respectant le principe du contradictoire ?**

**Les greffes déjà débordés** de nombreuses juridictions pourront-ils délivrer les jugements rapidement ?

Nous sommes nombreux à attendre **parfois plus de 6 mois la réception par voie postale du jugement retranscrit...**

**De bonnes intentions donc ...mais sont -elles réalistes ????**